



**Association
pour l'amélioration de l'axe ferroviaire Nord-Sud
à travers le Lötschberg („Axe du Lötschberg“)**

**Verein
zum Ausbau der Nord-Süd-Schienenachse über
den Lötschberg („Lötschberg-Komitee“)**

**Associazione
per il completamento dell'asse ferroviaria nord-
sud attraverso il Lötschberg («Comitato del
asse Lötschberg»)**

STATUTS

	Art.:	Page:
I. Nom, siège et but		
1. Nom	1	3
2. Siège	2	3
3. But	3	3
II. Qualité de membre		
1. Membres	4	3
2. Conditions d'admission, devoirs	5	4
3. Sortie	6	4
III. Organisation		
1. Organes	7	4
2. Assemblée générale		
a) Composition	8	4
b) Compétences	9	4
c) Convocation	10	5
d) Décisions	11	5
3. Comité		
a) Composition et durée de fonction	12	5
b) Compétences	13	6
c) Convocation	14	6
d) Décisions	15	6
4. Bureau directeur		
a) Composition et durée de fonction	16	6
b) Compétences	17	7
c) Convocation		7
d) Décisions		7
5. Secrétariat	18	7
6. Organe de révision	19	8
III. Direction ; finances		
1. Signature sociale	20	8
2. Exercice social	21	8
3. Finances		
a) Recettes	22	8
b) Utilisation des fonds	23	8
4. Responsabilité	24	8
IV. Modifications des statuts ; dissolution de l'association		
1. Modifications des statuts	25	9
2. Dissolution de l'association	26	9

I. Nom, siège et but

Art. 1

1. Nom Il est constitué sous le nom
- Association pour l'amélioration de l'axe ferroviaire Nord-Sud à travers le Lötschberg („Comité du l'axe du Lötschberg “)**
Verein zum Ausbau der Nord-Süd-Schienenachse über den Lötschberg („Lötschberg-Achse“)
- une association au sens des art. 60 ss CCS.

Art. 2

2. Siège Le siège de l'association est situé à Berne.

Art. 3

3. But L'association se consacre au soutien politique pour le développement de l'axe ferroviaire Nord-Sud via Lötschberg, de Bâle à Domodossola, y compris les lignes d'accès, ainsi que pour l'aménagement des infrastructures ferroviaires dans les agglomérations le long de l'axe.

II. Qualité de membre

Art. 4

1. Membres Peuvent être admises en tant que membres toutes personnes physiques ou morales de même que des collectivités de quelque forme juridique que ce soit, de Suisse ou des régions étrangères limitrophes, qui ont un lien avec le but de l'association, notamment :
- a) toute personne physique, en particulier des politiciens de la Confédération, des cantons, des régions et des communes ainsi que toute autre personne intéressée par les domaines de l'économie, de l'aménagement du territoire, des transports et du tourisme ;
 - b) des cantons, des régions et des communes ;
 - c) des associations, des organisations et des entreprises des domaines de la politique, de l'économie, de l'aménagement du territoire, des transports et du tourisme.

Art. 5

2. Conditions d'admission, devoirs
- ¹Le bureau directeur statue sur l'admission de nouveaux membres.
- ²Les membres sont tenus de soutenir les objectifs de l'association. Ils sont en particulier obligés de s'acquitter des cotisations annuelles fixées par le bureau directeur, faute d'en avoir été expressément dispensés (ne peut valoir que pour les personnes physiques).

Art. 6

3. Sortie
- ¹Une sortie de l'association produit ses effets à la fin de l'exercice social. La lettre de démission doit être adressée par écrit au bureau directeur au moins 3 mois à l'avance.
- ²Les membres sortants sont tenus de verser leur cotisation pour l'exercice en cours. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

III. Organisation

Art. 7

1. Organes
- ¹Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale (art. 8 - 11)
 - b) le comité (art. 12 - 15)
 - c) le bureau directeur (art. 16 - 17)
 - d) l'organe de révision (art. 19).
- ²Le secrétariat (art. 18) fait également partie de l'organisation de l'association.

Art. 8

2. Assemblée générale
- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
- a) Composition

Art. 9

- b) Compétences
- L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- a) la modification des statuts ;
 - b) les décisions portant sur les propositions du comité et des membres ;

- c) la surveillance générale, notamment la révocation des membres du comité et de l'organe de révision ;
- d) la dissolution de l'association.

Art. 10

- c) Convocation ¹L'assemblée générale a lieu en fonction des besoins sur convocation de la direction. La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres au moins 8 semaines avant l'assemblée elle-même. Les propositions des membres doivent être adressées au bureau directeur au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être adressé aux membres au moins 2 semaines avant l'assemblée générale.

²Le bureau directeur doit convoquer une assemblée générale lorsque 20% des membres au moins le requièrent par écrit en indiquant les points devant être débattus.

Art. 11

- d) Décisions ¹L'assemblée générale peut toujours statuer (pas de quorum). Les membres du comité ont le droit de vote dans le cadre de l'assemblée générale, à moins qu'ils ne soient concernés à titre personnel.

²Les votations ont lieu à main levée, à moins que 20% au moins des membres présents ne requièrent le vote au bulletin secret.

³L'assemblée générale statue uniquement sur les affaires qui ont été portées à l'ordre du jour conformément à la convocation. Quant aux affaires qui ne sont pas portées à l'ordre du jour, l'assemblée générale ne peut qu'en délibérer et ne peut pas valablement statuer à ce sujet.

⁴Chaque part de cotisation annuelle de CHF 100.00 donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délivrées.

Art. 12

3. Comité ¹Le comité se compose :
- a) Composition de fonction
 - a) de deux co-présidents, à savoir en principe les directeurs des et durée transports respectifs des cantons de Berne et du Valais ;
 - b) de 25-30 personnalités, à raison de représentants des exécutifs cantonaux (env. 1/3), de députés aux Chambres fédérales (env. 1/3) et de toute autre provenance (env. 1/3).

²La durée de fonction des membres du comité est de 3 ans. Ils peuvent être réélus dans leurs fonctions aussi souvent que nécessaire ; les deux coprésidents exercent leur fonction aussi longtemps qu'ils endossent leur fonction officielle publique.

Art. 13

- b) Compétences ¹Le comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
- a) la fixation des lignes directrices de la politique à mener ;
 - b) l'élection formelle des deux co-présidents de l'association ;
 - c) l'élection des membres du comité, si et dans la mesure où elle n'a pas eu lieu par l'assemblée constitutive (après la constitution, les élections et réélections ont lieu par cooptation) ;
 - d) la nomination et la révocation des membres du bureau directeur ;
 - e) l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Art. 14

- c) Convocation Le comité se réunit une à deux fois l'an. La convocation émane des co-présidents ou à l'initiative d'au moins 5 de ses membres, 20 jours à l'avance.

Art. 15

- d) Décisions ¹Le comité peut valablement statuer, suite à une convocation écrite, lorsque 10 membres au moins sont présents.
- ²Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins que 5 membres au moins du comité ne requièrent le vote au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délivrées.
- ³Les décisions par voie circulatoire sont admises, à moins qu'un membre du comité ne requière des débats oraux et une prise de décision ordinaire.

Art. 16

4. Bureau directeur ¹Le bureau directeur se compose de 3-5 membres du comité. Il est dirigé par les deux co-présidents.
- a) Composition et durée de fonction ²La durée de fonction des membres du bureau directeur est de 3 ans. Ils peuvent être réélus dans leurs fonctions aussi souvent que nécessaire.

Art. 17

b) Compétences ¹Le bureau directeur est compétent pour traiter de toutes les affaires sociales qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou au comité en vertu de la loi ou des statuts. Il dirige les affaires de l'association, à moins de les avoir déléguées au secrétariat, sous sa surveillance.

²Le bureau directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) l'admission de nouveaux membres ;
- b) l'élection de l'organe de révision ;
- c) la prise de décision sur le rapport annuel et les comptes annuels ;
- d) l'établissement du budget, l'organisation des finances et des comptes ;
- e) la fixation des cotisations des membres ;
- f) la fixation de l'organisation de l'association dans le cadre des statuts ;
- g) la préparation et la convocation de l'assemblée générale et des séances du comité ; l'établissement de rapports ; les propositions concernant les affaires susceptibles d'une décision ;
- h) la nomination et la révocation du directeur ;
- i) l'exécution des décisions du comité.

c) Convocation l'exigent. ³Le bureau directeur siège aussi souvent que les affaires sociales l'exigent.

d) Décisions ⁴Le bureau directeur peut valablement statuer dès que deux membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délivrées. Les décisions par voie circulatoire sont admises.

Art. 18

5. Secrétariat ¹Placé sous la conduite du directeur, le secrétariat assume les tâches associatives qui lui sont confiées par les organes supérieurs.

²L'organisation du secrétariat est fixée par le bureau directeur.

Art. 19

6. Organe de révision ¹Le bureau directeur charge pour une durée de trois ans une société de révision reconnue de contrôler les comptes administratifs et de fortune de l'association.

²L'organe de révision soumet annuellement au bureau directeur un rapport écrit accompagné de propositions.

IV. Direction ; finances

Art. 20

1. Signature sociale Les deux co-présidents, les membres du bureau directeur ainsi que le directeur ont la signature collective à deux à effet de représenter l'association.

Art. 21

2. Exercice social L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 22

3. Finances L'association couvre ses besoins financiers comme suit :

- a) Recettes
 - a) par les cotisations annuelles des membres qui sont fixées par le bureau directeur en fonction du budget approuvé.
 - b) par d'autres libéralités reçues
 - c) par le rendement de la fortune.

Art. 23

b) Utilisation Lors de la mise en œuvre des tâches sociales, il convient d'utiliser des fonds les fonds en adoptant une démarche qui soit efficace et qui assure le meilleur rendement possible des fonds de l'association.

Art. 24

4. Responsabilité Seule la fortune de l'association répond des engagements de cette dernière, à l'exclusion d'une responsabilité des membres allant au-delà de leur devoir de verser les cotisations annuelles.

V. Modifications des statuts ; dissolution de l'association

Art. 25

1. Modifications des statuts Pour qu'elles soient valables, les décisions de l'assemblée générale portant sur une modification partielle ou totale des statuts doivent être prises à la majorité absolue des voix délivrées.

Art. 26

2. Dissolution de l'association ¹La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée expressément et exclusivement à cet effet et la décision nécessite d'être prise à la majorité absolue des voix délivrées.

²Le produit de la liquidation doit être affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de l'association dissoute. A cet effet, le produit de la liquidation doit être versé à une institution ayant son siège en Suisse et dont le but est identique ou le plus semblable possible ; l'institution bénéficiaire doit en outre être d'intérêt général, ne pas être orientée vers le profit et être exonérée d'impôts. Tous remboursements à des membres de l'association ou à des donateurs sont expressément exclus.

Les présents statuts sont une traduction de la version allemande originale qui, en cas de contradiction, fait foi ; ils entrent en vigueur au jour de leur adoption par l'assemblée constitutive du 8 mars 2011. Modification des statuts : AG du 05.06.2024 (changement de nom).

Berne, le 5 juin 2024



Barbara Egger-Jenzer
Conseillère d'état du canton de Berne



Jacques Melly
Conseiller d'état du canton du Valais